

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 0841 B/14/14 /MINEDUB/MINESEC du 23 MAY 2014
fixant le calendrier de l'année scolaire 2014/2015 en République du Cameroun.

**Le Ministre de l'Education de Base;
Le Ministre des Enseignements Secondaires,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012 /267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu l'arrêté n° 044/B1/1464/MINEDUB/MINESEC du 06 juin 2013 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013/2014 en République du Cameroun.

ARRETENT :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2014/2015 commence le lundi 08 septembre 2014 et s'achève le vendredi 31 juillet 2015.

TITRE II DU DECOUPAGE DE L'ANNEE SCOLAIRE

Article 2.

(1) L'année scolaire sus-évoquée est subdivisée en six (06) séquences

(2) Les séquences visées à l'alinéa (1) du présent article sont entrecoupées de deux périodes d'interruption des classes.

Article 3.

(1) Les périodes d'interruption des classes sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 19 décembre 2014 à 15 h 30
au lundi 05 janvier 2015 à 7 h 30.
- 2^{ème} interruption : du jeudi 02 avril 2015 à 15 h 30
au lundi 20 avril 2015 à 7 h 30.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille du jour de la rentrée, avant 18 h 00.

Article 4. (1) La période réservée aux examens officiels est fixée ainsi qu'il suit :

- du lundi 08 juin au vendredi 17 juillet 2015 pour les enseignements maternel primaire ;
- à partir du jeudi 25 mai 2015 pour les enseignements secondaires techniques ;
- du lundi 1^{er} juin au vendredi 31 juillet 2015 pour les enseignements secondaires général et normal.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Education de Base ou du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

TITRE III DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 5. L'année scolaire s'organise en six (06) séquences pour un total de trente six (36) semaines.

Article 6. Les séquences visées à l'article 5 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} séquence : du lundi 08 septembre au vendredi 17 octobre 2014 ;
- 2^{ème} séquence : du lundi 20 octobre au vendredi 28 novembre 2014 ;
- 3^{ème} séquence : du lundi 1^{er} décembre au vendredi 19 décembre 2014 et
du lundi 05 au vendredi 23 janvier 2015;
- 4^{ème} séquence : du lundi 26 janvier au vendredi 06 mars 2015 ;
- 5^{ème} séquence : du lundi 09 mars au jeudi 02 avril et du lundi 20 au jeudi 30
avril 2015 ;
- 6^{ème} séquence : du lundi 04 mai au vendredi 12 juin 2015.

Article 7.

(1) Chaque séquence donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement, d'évaluation, de correction, de remédiation et de stage. En tout état de cause, le temps consacré à l'évaluation n'excèdera pas une semaine par séquence.

(2) Pour chaque séquence, la direction de l'établissement veille au bon déroulement des enseignements, au respect scrupuleux des projets pédagogiques, à l'organisation des évaluations sous forme de devoirs surveillés, éventuellement harmonisés pour les classes de même niveau, et à la confection d'un relevé de notes.

(3) Les évaluations se déroulent progressivement pendant toute la durée de la séquence et ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une période bloquée entraînant ainsi la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

Article 8.

(1) La fin de chaque séquence sera marquée par les activités suivantes :

- a) le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant.
- b) le calcul des moyennes, l'établissement des résultats et la remise des carnets de correspondance aux élèves par le Professeur Principal ou le Maître chargé de classe.
- c) les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec d'une part les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et d'autre part les animateurs Pédagogiques, ou responsables de niveau.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et dûment visés par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves au plus tard une semaine après la date de clôture de chaque séquence. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dans les plus brefs délais.

Article 9. Au terme de deux (02) séquences consécutives, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'intenses activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

(1) L'appréciation des résultats séquentiels par un conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire;
- le taux de couverture des programmes de chaque discipline par rapport au programme annuel;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport à l'année scolaire;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- le taux de développement intégral des enfants de la maternelle.

(2) L'organisation d'une journée de conseils d'enseignement ou de niveau en vue d'analyser les résultats par classe et par niveau, de définir les objectifs ainsi que les stratégies d'amélioration.

Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi séquentiel des enseignements seront acheminés :

- pour l'enseignement primaire à l'Inspection d'Arrondissement qui en fera une synthèse qu'elle devra acheminer sous huitaine à la Délégation Départementale du Ministère de l'Education de Base dont elle relève, avec copie à la Délégation Régionale territorialement compétente, pour appréciation et transmission sous huitaine aux services centraux ;
- pour les enseignements secondaire et normal, ces rapports seront acheminés directement à la Délégation Régionale avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés de leur exploitation.

(3) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services centraux

Article 10. Les deux (02) derniers jours précédant le départ en congé seront, entre autres activités, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa (1) ci-dessus, la dernière séquence consiste en une période d'enseignement suivie de compositions de fin d'année.

(2) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne à l'établissement scolaire ou à l'Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves seront calquées sur le modèle des examens officiels dont les programmes seront rappelés aux élèves. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(3) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies est fixée du lundi 25 mai au vendredi 29 mai 2015. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions trimestrielles.

Article 12.

(1) Une section du carnet de correspondance intervenant après deux (02) séquences consécutives récapitulera les résultats obtenus sous forme de bulletin.

(2) Le bulletin intervenant après la 6^{ème} séquence donnera lieu à un récapitulatif des moyennes des autres séquences ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir le nom, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ».

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des élèves d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative aux fins de conservation dans les archives de l'établissement. Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique

Article 13. Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et normal, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des six (06) séquences divisée par six (06).

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.

(1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2014/2015 et le premier vendredi après chaque période d'interruption visée à l'article 3.

(2) Les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre

Article 15. La Journée Internationale de l'Alphabétisation sera célébrée le lundi 08 septembre 2014.

Article 16. La Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériels Locaux et/ou de Récupération est fixée au vendredi 03 octobre 2014.

Article 17. La Journée Internationale de l'Enseignant sera célébrée dimanche le 05 octobre 2014.

Article 18. La Journée Nationale de l'Orientation Scolaire sera célébrée vendredi le 10 octobre 2014.

Article 19. La Journée Mondiale de Lavage des Mains avec de l'Eau et du Savon est fixée le mercredi 15 octobre 2014.

Article 20. La Journée Internationale de Philosophie se célébrera jeudi le 20 novembre 2014.

Article 21. La Semaine Nationale du Bilinguisme est fixée du lundi 02 février au vendredi 06 février 2015. Les cours ne seront interrompus que le vendredi 06 février 2015.

Article 22. Les activités de la Semaine de la Jeunesse auront lieu du lundi 02 février au vendredi 06 février 2015. A cet effet, les cours ne seront interrompus que vendredi le 06 février 2015.

Article 23. La Journée Internationale de la Langue Maternelle sera célébrée samedi le 21 février 2015.

Article 24. La Journée du Commonwealth sera célébrée lundi le 09 mars 2015.

Article 25. La Journée Nationale des Arts à l'Ecole sera célébrée vendredi le 13 mars 2015.

Article 26. Les « Journées Portes Ouvertes » auront lieu du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2015.

Article 27. La Journée de la Francophonie sera célébrée vendredi le 20 mars 2015.

Article 28. L'épreuve zéro des Sciences Humaines se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du jeudi 07 au vendredi 08 mai 2015.

Article 29. Les Jeux FENASCO, ligues A et B, auront lieu pendant les congés de Pâques.

Article 30. Les vacances de fin d'année scolaire 2014/2015 commencent vendredi le 24 juillet 2015 à 12 heures et s'achèvent :

- lundi le 24 août 2015 à 7 h 30 pour les personnels administratifs ;
- jeudi le 27 août 2015 à 7 h 30 pour les personnels enseignants ;
- lundi le 08 septembre 2015 à 7 h 30 pour les élèves.

Article 31. Par dérogation à l'article 30 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examen officiel seront mis en congé vendredi le 05 juin 2015 à 12 heures précises.

TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32.

(1) En dehors des fêtes légales et décelles fixées par décret du Chef de l'État, toute autre interruption des classes doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Education de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours d'une année scolaire ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

Article 33.

(1) Les frais d'inscription aux examens officiels seront obligatoirement perçus par les chefs d'établissement de la manière suivante:

- dès la rentrée pour ce qui est des structures relevant du MINEDUB ;
- en même temps que les contributions exigibles pour ce qui est des structures relevant du MINESEC.

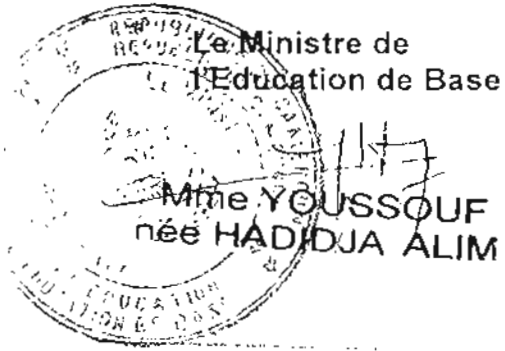
Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard lundi le 03 novembre 2014.

(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session des examens de l'année 2014, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET), et du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre non compris dans les frais sus-évoqués seront recouverts selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

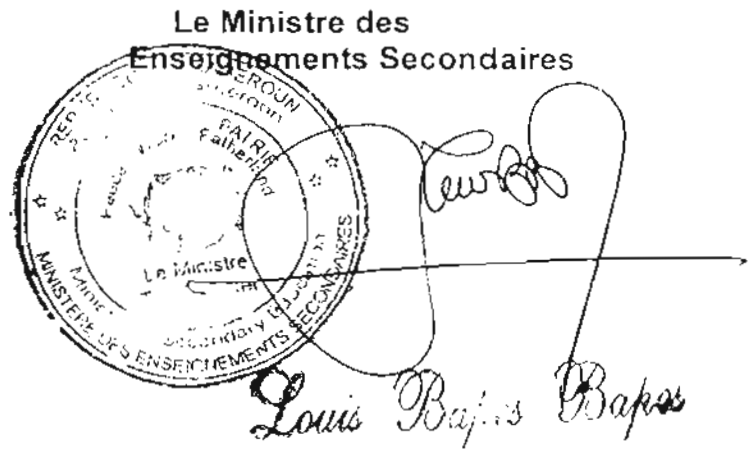
Article 34. Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs de Pédagogie, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE Board, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais.



Ampliations

- PRC/ATCR
- PM /ATCR
- MINEDUB/CAB
- MINESEC/CAB
- MINESUP/CAB
- MINJEUN/CAB
- MINSEP/CAB
- MINEFOP/CAB
- MINAC/CAB
- SEESEN
- SEEDUB
- Les Gouverneurs des régions
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- IP
- Directeurs
- Directeur OBC
- RegistrarGCE Board
- Secrétaires nationaux des organisations de l'enseignement privé
- Délégué Régionaux
- Secrétaires à l'éducation
- Délégués Départementaux
- Inspecteurs d'Arrondissement
- Chefs d'Etablissements scolaires
- Fichier
- Chrono/Archives.



CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

N°	SEMAINES		SEQUENCES ET CONGES
1.	08 septembre 2014	12 septembre 2014	1 ^{ère} SEQUENCE
2.	15 septembre 2014	19 septembre 2014	
3.	22 septembre 2014	26 septembre 2014	
4.	29 septembre 2014	03 octobre 2014	
5.	06 octobre 2014	10 octobre 2014	
6.	13 octobre 2014	17 octobre 2014	
7.	20 octobre 2014	24 octobre 2014	2 ^{ème} SEQUENCE
8.	27 octobre 2014	31 octobre 2014	
9.	03 novembre 2014	07 novembre 2014	
10.	10 novembre 2014	14 novembre 2014	
11.	17 novembre 2014	21 novembre 2014	
12.	24 novembre 2014	28 novembre 2014	
13.	1 ^{er} décembre 2014	05 décembre 2014	3 ^{ème} SEQUENCE 1 ^{ère} partie
14.	08 décembre 2014	12 décembre 2014	
15.	15 décembre 2014	19 décembre 2014	
16.	22 décembre 2014	26 décembre 2014	CONGES DE NOEL
17.	29 décembre 2014	02 janvier 2015	
18.	05 janvier 2015	09 janvier 2015	3 ^{ème} SEQUENCE 2 ^{ème} partie
19.	12 janvier 2015	16 janvier 2015	
20.	19 janvier 2015	23 janvier 2015	
21.	26 janvier 2015	30 janvier 2015	4 ^{ème} SEQUENCE
22.	02 février 2015	06 février 2015	
23.	09 février 2015	13 février 2015	
24.	16 février 2015	20 février 2015	
25.	23 février 2015	28 février 2015	
26.	02 mars 2015	06 mars 2015	
27.	09 mars 2015	13 mars 2015	5 ^{ème} SEQUENCE 1 ^{ère} partie
28.	16 mars 2015	20 mars 2015	
29.	23 mars 2015	27 mars 2015	
30.	30 mars 2015	02 avril 2015	
31.	06 avril 2015	10 avril 2015	CONGES DE PAQUES
32.	13 avril 2015	17 avril 2015	
33.	20 avril 2015	24 avril 2015	5 ^{ème} SEQUENCE 2 ^{ème} partie
34.	27 avril 2015	30 avril 2015	
35.	04 mai 2015	08 mai 2015	6 ^{ème} SEQUENCE
36.	11 mai 2015	15 mai 2015	
37.	18 mai 2015	22 mai 2015	
38.	25 mai 2015	29 mai 2015	
39.	1 ^{er} juin 2015	05 juin 2015	
40.	08 juin 2015	12 juin 2015	
41.	15 juin 2015	19 juin 2015	EXAMENS OFFICIELS
42.	22 juin 2015	26 juin 2015	
43.	29 juin 2015	03 juillet 2015	
44.	06 juillet 2015	10 juillet 2015	
45.	13 juillet 2015	17 juillet 2015	
46.	20 juillet 2015	24 juillet 2015	
47.	27 juillet 2015	31 juillet 2015	

